

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2022 POUR L'ACTION

« »

Entre

Troyes Champagne Métropole, dont le siège social est situé 1 place Robert Galley à Troyes, représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n°,

et désignée sous le terme « Troyes Champagne Métropole », d'une part,

Et

, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, représentée par sa Président(e), , dûment habilitée,

et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,
N° SIRET :

Il est convenu ce qui suit :

Vu les arrêtés préfectoraux n°2016336-0003 du 1^{er} décembre 2016, n°2016343-0001 du 8 décembre 2016, n°2016361-0001 du 26 décembre 2016,

Vu la délibération N°CC/25/09/15-39 du 25 septembre 2015 portant sur le contrat cadre du Contrat de Ville et ses annexes,

VU la délibération du Conseil communautaire n°XX du _____ relative à l'attribution des subventions dans le cadre de l'appel à projets 2022,

VU l'autorisation de commencement anticipé des actions à compter du,

Considérant le projet initié et conçu par l'association, « » conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe à la mise en œuvre du Contrat de Ville,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations du contrat de ville mentionnées ci-avant, l'action suivante « »

Dans ce cadre, Troyes Champagne Métropole n'attend aucune contrepartie directe de sa contribution financière.

L'association s'engage à utiliser les subventions conformément à son objet social, à ses statuts, à sa demande, aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'ACTION, DE LA SUBVENTION ET DE LA CONVENTION

Article 2-1 : Durée de l'action

L'action subventionnée se déroulera du au.

En cas de dépassement du délai initial, une demande de prolongation devra être adressée à Troyes Champagne Métropole 2 mois au minimum avant la date d'échéance de l'action.

Article 2-2 : Délai de validité de la subvention

Selon le guide des aides, le délai de validité de la subvention correspond à celui retenu au titre du calendrier prévisionnel de l'action augmenté d'un délai de 6 mois supplémentaire. La subvention arrivera par conséquent à échéance le

Article 2-3 : Délai de validité de la convention

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa notification jusqu'au .

ARTICLE 3 : SOUTIEN DE LA COLLECTIVITE

Le guide des aides de Troyes Champagne Métropole approuvé par les délibérations n° 02-07-09/05 du 2 juillet 2009 et n° 21-05-10/05 du 21 mai 2010 s'applique à la présente subvention.

ARTICLE 3-1 : Montant de la subvention

La participation financière de Troyes Champagne Métropole prend la forme d'une subvention. Son montant est fixé à () correspondant à % du budget prévisionnel pour l'année 2022.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 3-2, 4 et 5 et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 8.

ARTICLE 3-2 : Modalités de versements

Article 3-2-1. Généralités

Troyes Champagne Métropole n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'association, laquelle dans l'ensemble de ses relations contractuelles s'engage à ne faire état d'aucune garantie de Troyes Champagne Métropole.

La subvention ne pourra en aucun cas être supérieure au montant attribué quand bien même les dépenses réelles s'avèreraient être supérieures aux dépenses prévues.

La somme des contributions publiques ne pourra excéder 80 % du budget du projet. Que le bénéficiaire relève du secteur public ou privé, un taux de 20 % minimum de fonds privés sera exigé.

La subvention sera versée au prorata des dépenses réalisées, si celles-ci se révélaient inférieures aux dépenses prévisionnelles, en fonction du taux de participation de Troyes Champagne Métropole.

Elle ne pourra en revanche en aucun cas être supérieure au montant attribué même si les dépenses réellement engagées sont supérieures aux dépenses prévues.

S'il devait y avoir un trop perçu du fait d'un versements, Troyes Champagne Métropole procéderait à la mise en recouvrement des sommes correspondantes.

Dans le cas d'une utilisation non-conforme au projet ou au budget prévisionnel présenté, ou en cas de non réalisation de l'action objet de la présente convention, Troyes Champagne Métropole récupérera tout ou partie de la subvention versées par l'émission d'un titre de recettes.

Article 3-2-2. Budget de l'action

- Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de Troyes Champagne Métropole, conformément à l'annexe I,
- Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à € conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I,
- Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles tels que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné ci-dessus, ne doit pas affecter l'exécution de l'action et ne doit pas être substantielle.

Article 3-2-3. Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué en une fois, dans un délai de 3 mois après la notification de la présente convention.

Troyes Champagne Métropole se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées, en cas de non-exécution de la présente convention ou du non-respect de l'objet tel que défini à l'article 1.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les justificatifs suivants :

- Un bilan qualitatif et quantitatif du projet faisant l'objet de la participation financière, signé par le Président ou toute personne habilitée
- Un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour le projet subventionné.
- Les comptes annuels et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité de l'association tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

Pour les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros : L'association s'engage en outre conformément à l'article 20 de la loi du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, à publier chaque année dans le compte financier, les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en nature.

Tout refus de communication de ces justificatifs et en cas de retard significatif de communication, entraîne la suppression de la subvention. Troyes Champagne Métropole pourra alors procéder à la mise en recouvrement des sommes versées. Troyes Champagne Métropole informera l'Association de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

5-1 L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

5-2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe Troyes Champagne Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

5-3 L'association s'engage à mentionner de manière lisible le partenariat avec Troyes Champagne Métropole, dans tous les documents produits, au titre de l'action soutenue, et mentionnera le soutien de Troyes Champagne Métropole dans ses relations presse. L'utilisation du logo de Troyes Champagne Métropole devra, au préalable, faire l'objet d'une autorisation auprès du service communication.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Troyes Champagne Métropole, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Troyes Champagne Métropole informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : CONTROLE ET EVALUATION

Conformément aux indicateurs figurant à l'annexe II, l'association devra fournir un rapport d'évaluation finale du dispositif faisant l'objet de la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Troyes Champagne Métropole, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier de l'action. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Troyes Champagne Métropole contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, Troyes Champagne Métropole peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Cette convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants signés par Troyes Champagne Métropole et l'association. Les avenants seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Toute demande de modification devra être formulée par écrit au minimum 2 mois avant la date d'échéance de la convention. Elle précisera l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emportera.

Toute modification prise sans l'accord écrit de Troyes Champagne Métropole, pourra entraîner :

- d'une part le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées,
- d'autre part la diminution ou la suspension du montant de la subvention.

Cette décision pourra être levée après examen des justificatifs présentés par l'association suite à un entretien avec ses représentants.

Troyes Champagne Métropole informera l'association des décisions prises par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

La partie demandant résiliation doit inviter, par courrier, les autres parties à présenter leurs observations par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai fixé dans cette lettre. La résiliation devient effective au terme de ce délai, à défaut, pour les parties n'ayant pas respecté ses engagements, d'avoir remédié à cette situation.

Elle est également résiliable de plein droit par Troyes Champagne Métropole pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiable.

Fait à Troyes, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association,

Troyes Champagne Métropole

Le service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à Troyes Champagne Métropole l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique. L'adresse email utilisée pour envoyer le courrier électronique est : app.xsare@spl-xdemat.fr

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et l'(es) avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de Troyes Champagne Métropole à :

_____ (A compléter par l'association)

Budget prévisionnel

| CHARGES | | PRODUITS | |
|---|--|---|--|
| Charges directes affectées à l'action | | Ressources directes affectées à l'action | |
| 60. Achat | | 70. Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Achats d'études et de prestations de services | | 74. Subventions d'exploitation | |
| Achats non stockés de matières et de fournitures | | Crédits spécifiques Politique de la Ville | |
| Fournitures non stockables (eau, énergie) | | ETAT (CGET) | |
| Fournitures d'entretien et de petit équipement | | Région | |
| Fournitures administratives | | Département | |
| 61. Services extérieurs | | Troyes Champagne Métropole | |
| Sous-traitance générale | | Commune | |
| Locations mobilières et immobilières | | Autres subventions | |
| Entretien et réparations | | Etat (préciser le service : UT DIRECCTE, Pole Emploi, FIPD....) : | |
| Assurances | | | |
| Documentation | | | |
| 62. Autres services extérieurs | | | |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | | Région ((préciser le service : DRAC...)) : | |
| Publicité, publications | | | |
| Déplacements, missions et réceptions | | | |
| Frais postaux et de télécommunications | | Conseil départemental de l'Aube | |
| Services bancaires | | Fonds Européens | |
| 63. Impôts et taxes | | Organismes sociaux : | |
| 64. Frais de personnel | | CAF | |
| Rémunération du personnel | | | |
| Charges sociales | | ASP (Emplois aidés) | |
| Autres charges de personnel | | Subvention autres établissements publics | |
| 65. Autres charges de gestion courante | | Aides Privées | |
| 67. Charges exceptionnelles | | 75. Autres produits de gestion courante | |
| 68. Dotations d'exploitation | | 76. Produits financiers | |
| Charges indirectes affectées à l'action | | 77. Produits exceptionnels | |
| Charges fixes de fonctionnement | | 78. Report sur amortissement et provisions | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | | TOTAL DES PRODUITS | |
| 86. Emploi des contributions volontaires en nature | | 87. Contributions volontaires en nature | |
| Bénévolat | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | | Mise à disposition gratuite de biens et prestations | |
| Prestations en nature | | Prestations en nature | |
| TOTAL | | TOTAL | |



Politique de la Ville - Programmation 2022

Indicateurs d'évaluation

| Orientation | Voir la fiche de l'axe thématique de l'action concernée |
|-----------------------------------|--|
| Indicateurs de suivi / d'activité | Cf. fiche de l'axe thématique de l'appel à projets ou indicateur(s) indiqué(s) par le porteur dans son projet. |
| Indicateurs de résultat | Cf. fiche de l'axe thématique de l'appel à projets ou indicateur(s) indiqué(s) par le porteur dans son projet. |